

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0228 du 20/08/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0228, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'un tapis roulant avec reprise des pistes existantes associées sur la commune de Dévoluy (05), déposée par DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT, reçue le 17/07/2019 et considérée complète le 17/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement de pistes de ski existantes de l'espace débutant du front de neige sur une surface totale de 1,5 hectare, dans le cadre de l'installation d'un tapis roulant pour remplacer deux téléskis de type fil neige ;

Considérant que ce projet a pour objectif de diversifier et d'améliorer l'offre de ski pour débutants sur la station de Dévoluy ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- sur des pistes de ski existantes, aux abords immédiats des constructions de la station de ski de Super Dévoluy, dans un secteur artificialisé ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note environnementale qui a mis en évidence :

- des enjeux faibles concernant la faune et la flore présente sur le site du projet, sur la base d'une prospection de terrain printanière ;
- des enjeux de conservation des espaces végétalisés présents en périphérie du site du projet ;

Considérant que le projet concerne une piste de ski existante, qui :

- ne fera l'objet d'aucune extension, et dans ce contexte ne nécessite pas de défrichage ni de consommation d'espaces naturels ;
- fera l'objet d'un reprofilage concernant une surface de 15 000 m² et induisant des déblais et remblais d'un volume de 4500 m³, afin de tenir compte des contraintes topographiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- revégétaliser les zones impactées par le chantier à l'issue des travaux par la plantation d'espèces végétales locales ;
- conserver l'unique arbre présent sur le site du projet ;
- prendre en compte les risques d'érosion en limitant l'emprise des zones à terrasser ;
- assurer le stockage des terres végétales existantes décapées lors de la phase de travaux, puis la décompacter et la régaler sur les surfaces à revégétaliser ;
- définir des zones de stockage du matériel de chantier et des produits polluants afin de limiter les risques de pollution et les nuisances en phase de travaux ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement , notamment en limitant l'emprise au sol des aménagements prévus ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'installation d'un tapis roulant avec reprise des pistes existantes associées situé sur la commune de Dévoluy (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT.

Fait à Marseille, le 20/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

